



Chômage partiel

De quoi parle-t-on ?

L'État a mis en place un dispositif exceptionnel de chômage partiel pour soutenir les entreprises et salariés impactés par la crise de la Covid-19. En cas de réduction ou de suspension d'activité de l'entreprise, certains salariés peuvent bénéficier du chômage partiel.

Une baisse progressive des taux d'indemnité et d'allocation est mise en place pour la fin de l'année 2021. Elle distingue 3 situations : les entreprises des secteurs protégés, les entreprises sous restriction ou fermées, les autres entreprises.

NB :

- Indemnité d'activité partielle = indemnité perçue par le salarié pendant les heures chômées.
- Allocation d'activité partielle = somme versée par l'Etat et l'Unédic à l'employeur pour ces heures.

Pour qui ?

3 situations pour les entreprises :

1. Dans une entreprise relevant des secteurs dits « protégés » ([voir les listes ici](#))

- Allocation d'activité partielle pour l'employeur :
 - 70% du salaire brut antérieur du salarié jusqu'au 30 juin,
 - 60% du salaire brut antérieur du salarié à partir du 1er juillet,
 - 52% du salaire brut antérieur du salarié à partir du 1er août,
 - Puis 36% du salaire brut antérieur du salarié à partir du 1er septembre.
- Indemnité pour le salarié :
 - 70% de la rémunération brute antérieure jusqu'au 31 août,
 - Puis 60% de la rémunération brute antérieure à partir du 1er septembre.

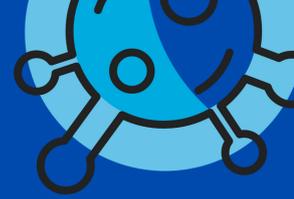
COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

MISE À JOUR : 31 M&I 2021

Chômage partiel



2. Dans les établissements fermés administrativement ou soumis à restriction

- Allocation d'activité partielle pour l'employeur :
 - 70% du salaire brut antérieur du salarié jusqu'au 31 octobre 2021,
- Indemnité pour le salarié :
 - 70 % de votre rémunération brute antérieure jusqu'au 31 octobre,
 - Baisse à 60% à partir du 1er novembre 2021.

3. Pour les autres secteurs

- Allocation d'activité partielle pour l'employeur :
 - 60% du salaire brut antérieur du salarié jusqu'au 31 mai,
 - 52% du salaire brut antérieur du salarié jusqu'au 30 juin,
 - Puis 36% du salaire brut antérieur du salarié à partir du 1er juillet.
- Indemnité pour le salarié :
 - 70% de la rémunération brute antérieure jusqu'au 30 juin,
 - Puis 60% de la rémunération brute antérieure à partir du 1er juillet.

Comment ?

Demande : L'employeur doit adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) du département où est implanté l'établissement une demande préalable d'autorisation d'activité partielle à partir de l'application dédiée :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

A noter :

- L'indemnité versée au salarié s'élève jusqu'à 84% du salaire net de celui-ci. L'employeur peut toutefois décider de majorer ce taux d'indemnisation.
- Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture de l'établissement.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.cciamp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

MISE À JOUR : 31 M&I 2021



Chômage partiel

Délai d'instruction :

Depuis le 1er octobre 2020, l'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de quinze jours vaut acceptation implicite de la demande.

Contreparties :

Depuis le 1er janvier 2021, les employeurs qui ont bénéficié de l'activité partielle, sont tenus :

- D'établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre
- De publier le résultat obtenu à chacun des indicateurs composant l'index de l'égalité professionnelle, sur le site du ministère du travail,
- De communiquer au CSE le montant, la nature et l'utilisation des aides dont elles bénéficient au titre des crédits de la mission « Plan de relance », dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

Ces nouvelles obligations ne concernent que les personnes morales de droit privé employant **plus de 50 salariés** et qui ont bénéficié de l'activité partielle au titre de l'année 2021.

Quand ?

Depuis le 1er janvier 2021, l'employeur doit faire sa demande dans **un délai de 6 mois** suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.

En savoir plus ?

[FAQ du ministère du travail](#)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.cciamp.com